



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## droits de chasse

Question écrite n° 91759

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le fait que dans les trois départements d'Alsace-Moselle, le régime de la chasse est régi par le droit local. Pour l'adjudication des chasses, les communes ont la possibilité de négocier de gré à gré avec le précédent adjudicataire. Elles peuvent aussi procéder à une adjudication. Dans le cas où la négociation de gré à gré n'a pas abouti et où l'adjudication n'a pas non plus abouti à trois reprises, elle souhaiterait savoir si la commune peut procéder à un appel d'offres ou à une négociation de gré à gré qui serait ouverte à tous les candidats potentiels.

### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'exploitation du droit de chasse dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle. Dans les trois départements d'Alsace - Moselle, le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires. En application de l'article L. 429-7 du code de l'environnement, le droit de chasse est loué pour une durée de neuf ans par adjudication publique. Toutefois, le locataire en place depuis trois ans au moins bénéficie d'un droit de priorité, et après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, son bail peut être renouvelé pour une même durée par une convention de gré à gré. Dans l'hypothèse d'une majoration du loyer fixé dans la convention, le locataire peut ne pas accepter celle-ci et cette non-acceptation vaut alors renonciation à la convention. Dans ce cas, le lot concerné est remis en adjudication publique. Le droit de chasse peut également faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres, après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, si le locataire en place n'a pas fait connaître qu'il entendait solliciter le renouvellement du bail à son profit. La procédure d'appel d'offres et la location par convention de gré à gré ne peuvent avoir lieu que dans les conditions énoncées ci-dessus. Dans tous les autres cas, il convient de mettre en oeuvre une procédure d'adjudication publique.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 91759

**Rubrique :** Chasse et pêche

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 avril 2006, page 3798

**Réponse publiée le** : 1er août 2006, page 8082